

attribué par la législation dudit gouvernement régissant les impôts qui font l'objet de l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

6. Le présent Accord entrera en vigueur à l'égard des années d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier 1974.

7. Le présent Accord demeurera en vigueur durant une période indéfinie, mais chacun des gouvernements pourra le dénoncer en donnant un avis de dénonciation à l'autre gouvernement au moins six mois à l'avance. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable à l'égard de toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier qui suit l'expiration de la période de six mois.

Si les propositions qui précèdent agrément au gouvernement du Canada, je propose que la présente note et votre réponse constituent un Accord entre nos deux gouvernements, entrant en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

*Le Ministre
des Affaires étrangères*
DONG-JO KIM

L'Honorable
Allan Joseph MacEachen
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Canada.